Commune de FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE - 5 NOV. 2026
N° 7/DV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 80/2026

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec le cabinet Deloitte Société d'Avocats pour le règlement de deux notes d'honoraires

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	22
PROCURATIONS : ...	09
VOTANTS :	31
POUR :	31
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana			L. HIKUTINI
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier du 4 novembre 2025, le maire a sollicité le cabinet Deloitte Société d'Avocats afin de contester la décision du 10 octobre 2025 par laquelle la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a rejeté la candidature du groupement de communes (GIP Motu Tahiri) à l'attribution du marché de gestion de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a. Une convention d'honoraires a été signée le 6 novembre 2025.
Le GIP Motu Tahiri n'ayant finalement pas été constitué, le cabinet a néanmoins réalisé les prestations prévues et émis deux notes d'honoraires : la n° 503426558518 du 11 février 2026, d'un montant de 10 800 € HT, et la n° 503426559974 du 24 mars 2026, d'un montant de 8 700 € HT, soit un total de 19 500 € HT.
Ces notes d'honoraires n'ayant pas été réglées, le cabinet a mis la Commune en demeure de payer par lettre recommandée du 17 juin 2026, en réclamant également des intérêts moratoires. La Commune a alors consulté son avocat-conseil, GroupAvocats, qui a conclu, le 3 octobre 2026, que l'engagement de paiement résultant de la convention du 6 novembre 2025 ne pouvait être contesté, même en l'absence de constitution du GIP. Il a recommandé soit de saisir le bâtonnier, soit de négocier une transaction.
Il est proposé de conclure une transaction aux termes de laquelle la Commune reconnaît devoir la somme de 19 500 € HT et s'engage à la mandater dans un délai de 30 jours, le paiement étant ensuite effectué par le comptable public. En contrepartie, le cabinet renonce aux intérêts moratoires, aux pénalités et aux indemnités de recouvrement.
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le protocole d'accord transactionnel afin de régulariser les factures impayées.
Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°68/2026 du 27 octobre 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire, et notamment son article 2 ;

Vu les délibérations n°05/2026 du 12 février 2026 adoptant le budget principal de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2026, n°32/2026 du 29 juin 2026 et n°58/2026 du 25 août 2026 adoptant les décisions modificatives n°1 et n°2 du budget principal et des budgets annexes eau, déchets et assainissement au titre de l'exercice 2026 et la délibération n°65/2026 du 27 octobre 2026 portant décision modificative n°3 du budget principal et des budgets annexes eau, déchets et assainissement au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la convention d'honoraires du 6 novembre 2025 conclue avec Deloitte Société d'Avocats ;

Vu les notes d'honoraires n°503426558518 du 11 février 2026 et n° 503426559974 du 24 mars 2026, et la mise en demeure du 17 juin 2026 ;

Vu les trois courriers d'observations de la Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en date du 8 septembre 2026 (n° HC 150428, 150429 et 150430) ;

Vu l'analyse de GroupAvocats du 3 octobre 2026 ;

Vu le projet de protocole d'accord ci-annexé ;

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Le protocole d'accord entre la Commune de Faa'a et la société Deloitte Société d'Avocats est approuvé.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit protocole d'accord, et à prendre tous actes nécessaires à son exécution. La convention d'honoraires du 6 novembre 2025 est ratifiée en tant que de besoin.

Article 3 : La dépense, d'un montant de 19 500 €, soit 2 326 974 F CFP, sera prise en charge par le budget principal, exercice 2026, section de fonctionnement, chapitre 011, article 6227 – frais d'actes et de contentieux.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

Commune de Faa'a
Bureau du Maire
Ville de Faa'a

98702 – Polynésie-Française

Faa'a, le 4 novembre 2025

N° ~~205~~/108/.CAB

Le Maire

A

Monsieur Eric de FENOYL
Avocat associé Legal Partner
edefenoyl@avocats.deloitte.fr

Affaire : Commune de Faa'a c/ Direction Générale de l'Aviation Civile (Etat français)

Objet : Demande de concours en vue d'un recours contentieux (Appel public à candidatures pour l'attribution du marché de la gestion de l'aéroport international Tahiti-Faa'a)

P.J. : Courrier du 10 octobre 2025 rejetant la candidature de Motu Tahiri 2020-02 du 23.05.2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Cher Maître,

J'ai l'honneur de prendre votre attache au nom de la Commune de Faa'a dans le cadre de l'affaire citée en référence.

La Commune de Faa'a figure en effet au rang des communes de la Polynésie française qui ont déposé un dossier de candidature auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C), dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution du marché public relatif à la gestion de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a à Tahiti.

Par décision en date du 10 octobre 2025, la D.G.A.C. a notifié à notre groupement de communes candidat le rejet du dossier qui lui avait été soumis (cf. pièce jointe). C'est cette décision que nous entendons contester.

Par délibération 2020-02 de mon conseil municipal adoptée le 23 mai 2020, j'ai été habilité à engager toute action en justice nécessaire à la défense des intérêts de la commune de Faa'a.

Je me permets donc de solliciter votre concours afin d'engager un recours contentieux en annulation de la décision de rejet de la D.G.A.C et vous remercie par avance pour le retour que vous nous ferez à l'égard de la présente demande.

Veuillez agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Oscar Manutahi Temaru
Maire de Faa'a

Commune de Faa'a
Bureau du Maire
Ville de Faa'a

98702 – Polynésie-Française

Faa'a, le 4 novembre 2025

N° ~~205~~/108/.CAB

Le Maire

A

Monsieur Eric de FENOYL
Avocat associé Legal Partner
edefenoyl@avocats.deloitte.fr

Affaire : Commune de Faa'a c/ Direction Générale de l'Aviation Civile (Etat français)

Objet : Demande de concours en vue d'un recours contentieux (Appel public à candidatures pour l'attribution du marché de la gestion de l'aéroport international Tahiti-Faa'a)

P.J. : Courrier du 10 octobre 2025 rejetant la candidature de Motu Tahiri 2020-02 du 23.05.2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Cher Maître,

J'ai l'honneur de prendre votre attache au nom de la Commune de Faa'a dans le cadre de l'affaire citée en référence.

La Commune de Faa'a figure en effet au rang des communes de la Polynésie française qui ont déposé un dossier de candidature auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C), dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution du marché public relatif à la gestion de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a à Tahiti.

Par décision en date du 10 octobre 2025, la D.G.A.C. a notifié à notre groupement de communes candidat le rejet du dossier qui lui avait été soumis (cf. pièce jointe). C'est cette décision que nous entendons contester.

Par délibération 2020-02 de mon conseil municipal adoptée le 23 mai 2020, j'ai été habilité à engager toute action en justice nécessaire à la défense des intérêts de la commune de Faa'a.

Je me permets donc de solliciter votre concours afin d'engager un recours contentieux en annulation de la décision de rejet de la D.G.A.C et vous remercie par avance pour le retour que vous nous ferez à l'égard de la présente demande.

Veuillez agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Oscar Manutahi Temaru
Maire de Faa'a

GROUPAVOCATS

Gilles JOURDAINNE
Membre du Conseil de l'Ordre
Avocat

Avec la Collaboration de :

Myriam TOUTAIN
Avocat

Renaud KRETLY
Avocat

g.jourdainne@groupavocats.pf
myriam@groupavocats.pf
r.kretly@groupavocats.pf

www.groupavocats.com

Tél : (689) 40.54.04.54
Fax : (689) 40 83.62.78

SELARL
15 Avenue Pouvanaa a Oopa
B.P 548 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie Française
RCS Papeete n° 6575 B
N° T.A.H.I.T.I. 433979

COMMUNE DE FAA'A
Direction Générale des Services
Pôle Conformités et Marchés Publics
Mme Stéphanie BOUE

Papeete, le 03 octobre 2026

Nos réf. : **20263733 – GJ/RK**
COMMUNE DE FAA'A – « Administration Générale »

Vos réf. : **BC-2026-004 / Honoraires DELOITTE**

Chère Madame,

Je fais suite à votre demande du 23 septembre, par laquelle vous sollicitez notre analyse sur le dossier relatif aux honoraires réclamés à la commune de Faa'a par le cabinet d'avocats DELOITTE.

Voici notre analyse établie sur la base des documents mis à disposition :

La commune de Faa'a avait conclu une convention pour la constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP Motu Tahiri) avec d'autres communes de la Polynésie française.

Ce projet a fait l'objet d'un courrier d'observations du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française du 10 février 2025, et la candidature du GIP Motu Tahiri à la procédure de concession de l'aéroport international de Tahiti – Faa'a a été écartée par la DGAC le 10 octobre 2025.

Par courrier du 4 novembre 2025, la commune de Faa'a a sollicité le cabinet DELOITTE pour engager un recours contre cette décision de la DGAC.

Le 6 novembre 2025, la commune de Faa'a agissant pour le compte du GIP Motu Tahiri a conclu une convention d'honoraires avec le cabinet DELOITTE définissant les prestations dudit cabinet et les conditions financières de son intervention.

En vertu de cette convention le cabinet a émis deux notes d'honoraires le 24 février 2026 et le 24 mars 2026.

Par courrier du 17 juin 2026, le cabinet DELOITTE a adressé une mise en demeure à la commune de Faa'a pour le paiement de ses honoraires et des intérêts de retard.

La commune de Faa'a a contesté le bien fondé de ces honoraires car elle a agi en qualité de mandataire du GIP Motu Tahiri, finalement jamais constitué.

Par ailleurs, il ressort des éléments communiqués que les prestations confiées au cabinet DELOITTE ont bien été réalisées, même si les écritures et la décision du tribunal ne nous ont pas été communiquées.

Dès lors, et quand bien même le GIP Motu Tahiri n'a pas été constitué, l'engagement de paiement des honoraires souscrit par la commune de Faa'a par la convention du 6 novembre 2025 n'est pas contestable.

C'est pourquoi, nous recommandons d'engager (i) soit une procédure devant le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine afin de contester les honoraires si la commune l'estime opportun, soit (ii) des négociations en vue d'une transaction sur le montant et les conditions de règlement des honoraires.

Notre cabinet, si la commune de Faa'a le souhaite, pourra l'assister dans le cadre de ces procédures à caractère contentieux, en dehors du présent marché qui nous lie.

Votre dévoué,

Gilles JOURDAINNE

Deloitte.
Société d'Avocats

Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine

Bureau de Marseille
Immeuble Castel Office, Boulevard Jacques Saadé – 7 Quai de la Joliette
13235 Marseille cedex 02
France

Tél. : 04 91 59 84 75

CONVENTION D'HONORAIRES
ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRESENTATION DANS LE CADRE DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE DE REJETER LA CANDIDATURE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MOTU TAHIRI

ENTRE

La Commune de Faa'a, Hôtel de Ville, PK 4 - Côté Mer - BP60 0002 - 98702 Faa'a – Polynésie, agissant pour le compte du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Motu Tahiri, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Oscar Temaru, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « la Commune »

D'UNE PART

ET

Deloitte Société d'Avocats, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 1 468 650 €, Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine, 6, place de la Pyramide - 92908 Paris - La Défense Cedex, représentée par Me Eric de Fenoyl, Avocat Associé, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « le Cabinet »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Exposé

Dans le cadre de la procédure de concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a initiée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) par un avis de concession du 11/09/2024, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Motu Tahiri, alors en cours de constitution, a déposé une candidature.

Ce groupement avait pour objet d'associer treize communes à différents partenaires privés.

Le 18 mars 2025, le Haut-Commissaire a refusé d'approuver la convention constitutive du GIP Motu Tahiri, procédure en principe en droit de la procédure de concession. Cette décision aurait fait l'objet d'un recours gracieux.

Dans le cadre de la procédure de concession une demande de compléments a été adressée le 15 mai 2025 et a fait l'objet d'une réponse datée du 2 juin 2025.

Par un courrier du 10 octobre 2025, la DGAC a informé le groupement du rejet de sa candidature.

Les membres de ce groupement souhaitent contester cette décision de rejet, celle-ci les empêchant de participer à la phase suivante de la consultation et a fortiori de pouvoir emporter la concession.

© 2024 Deloitte Société d'Avocats. Une entité du réseau Deloitte.

C'est dans ce contexte que la Commune de Faa'a, agissant au nom et pour le compte des communes ayant manifesté leur intention d'adhérer audit groupement a sollicité le cabinet Deloitte Société d'Avocats pour contester la décision de rejet de la candidature.

2. Domaine d'intervention

Pour répondre à cette demande, la mission du Cabinet portera sur :

1. l'analyse de la documentation de la consultation et des pièces déposées initialement ou à la suite de la demande de complément,
2. la préparation d'une lettre de demande d'informations détaillées relatives aux motifs de rejet de la candidature ;
3. l'analyse de la réponse de la DGAC ;
4. l'introduction d'une requête en référé contre la décision de rejet de la candidature avec pour objet de faire annuler cette décision et réintégrer le groupement ;
5. la production de mémoire(s) complémentaire(s), le cas échéant ;
6. la représentation à l'audience.

Les prestations seront directement prises en charge par Me **Eric de Fenoyl**, associé.

Il pourra être assisté de Me **Sarah Bouvery,** avocate.

3. Modalités d'intervention

Le Cabinet assistera la Commune dans les conditions fixées par les textes réglementant la profession, les usages professionnels, la présente proposition de services et ses conditions générales d'intervention et accomplira les missions qui lui sont confiées, en toute indépendance d'esprit et en faisant toutes les diligences nécessaires en pareille matière.

La mission sera réalisée par Éric DE FENOYL (edefenoyl@avocats.deloitte.fr), avocat associé. Il pourra être assisté de Sarah BOUVERY (sbouvery@avocats.deloitte.fr) avocate. Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, la plupart des communications entre le Cabinet et la Commune s'effectueront par téléphone et par mail, pour lesquelles l'accord de la Commune est présumé sauf indication contraire de son représentant.

Il est rappelé la confidentialité qui existe dans la relation entre client et avocat est protégée par le secret professionnel. Dans le but de maintenir cette confidentialité, toute communication écrite ou orale entre le Cabinet et la Commune devra être gardée confidentielle et hors de portée des tiers.

4. Honoraires

Les honoraires du Cabinet pour les prestations énumérées au point 0 ci-dessus sont fixés de la manière suivante :

Phase 1- Prestations des points 1 à 4 :	**12 000** € HT 1 431 981 XPF
Phase 2 -Production de mémoire complémentaire :	**4 500** € HT par mémoire 536 993 XPF
Phase 3 -Représentation à l'audience :	**9 000** € HT (intégrant les temps de déplacement) 1 073 986 XPF

L'estimation des honoraires présentés ci-dessus repose sur des conditions de déroulement normal des travaux du Cabinet et sur une coopération active des interlocuteurs. La découverte de problèmes spécifiques, inconnus à ce jour, pourrait conduire à une révision de cette estimation. Si le cas se présentait, le Cabinet en informerait la Commune dans les plus brefs délais, afin de prendre en commun des dispositions nécessaires.

Les honoraires ne comprennent pas les frais et débours extérieurs qui seraient facturés en sus, tels que les billets d'avion et l'hébergement pour l'audience à Papeete. Les déplacements en avion seront effectuées en classe « business » ou équivalent.

En cas d'interruption de la mission à l'initiative de la Commune avant que la mission ne soit terminée, les honoraires seraient facturés sur la base du temps réellement passé et du taux horaire de 300 €HT.

© 2025 Deloitte Société d'Avocats. Une entité du réseau Deloitte.

Deloitte.
Société d'Avocats

5. Facturation et règlement

Les modalités de facturation et de règlement pour les prestations précitées sont les suivantes :

Phase 1- **30%** (3 600 € HT) lors de l'envoi du courrier de demande d'information, **60%** (7 200 € HT) lors de l'envoi du projet de mémoire introductif d'instance, **10%** (1 200 € HT) lors du dépôt du mémoire ;

Phase 2 - Production de mémoire complémentaire : **80% (3 600 € HT)** lors de l'envoi du projet de mémoire puis 20% (900 € HT) lors du dépôt du mémoire complémentaire ;

Phase 3 - Représentation à l'audience :**50% (4 500 € HT)** plus les frais d'avion lors de la réservation des billets d'avion**, 50% (4 500 € HT)** plus les frais d'hébergement et de restauration après l'audience**.**

6. Loi applicable

Tout litige entre le Cabinet Deloitte Société d'Avocats et la commune de Faa'a relatif à nos travaux sera soumis au droit français. Les juridictions françaises seront compétentes pour résoudre ledit litige.

7. Signature des parties

Pour Deloitte Société d'Avocats

Eric de Fenoyl
Avocat Associé

Pour la Commune de Faa'a

06 NOV. 2025

Oscar Temaru
Maire

6, place de la Pyramide - 92908 Paris - La Défense Cedex
Téléphone : +33 (0)1 40 88 22 50

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 1 468 650 €
434 480 273 RCS Nanterre - TVA : FR 33 434 480 273
avocats.deloitte.fr | blog.avocats.deloitte.fr | taxanalytics.avocats.deloitte.fr

© 2025 Deloitte Société d'Avocats. Une entité du réseau Deloitte.

Deloitte.

Société d'Avocats

Les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci sont couvertes par le secret professionnel quels que soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique, etc.).

Ce document peut contenir des informations confidentielles destinées à l'usage exclusif du destinataire. Si vous le receviez par erreur, merci de bien vouloir nous en avertir immédiatement par téléphone ou messagerie, de le détruire et de n'en divulguer le contenu à quiconque. Tout litige relatif au contenu du présent document sera du ressort de la législation et de la juridiction française.

A propos de Deloitte Société d'Avocats

Deloitte Société d'Avocats est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 572 professionnels parmi lesquels 67 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.

Deloitte Société d'Avocats est une entité du réseau Deloitte et s'appuie sur l'expertise de 44 500 juristes et fiscalistes de Deloitte situés dans 150 pays.

Pour en savoir plus, avocats.deloitte.fr ou blog.avocats.deloitte.fr.

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et d'assurance, de fiscalité et de droit, de consulting, de financial advisory et de risk advisory, à près de 90 % des entreprises du Fortune Global 500® et à des milliers d'entreprises privées. Les résultats mesurables et pérennes de nos professionnels contribuent à renforcer la confiance du public dans les marchés de capitaux, permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et ouvrent la voie à une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de plus de 175 ans d'expérience, Deloitte est présent dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos plus de 345 000 professionnels dans le monde make an impact that matters, consultez www.deloitte.com.

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 7 000 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.

© 2025 Deloitte Société d'Avocats. Une entité du réseau Deloitte.

Deloitte.
Société d'Avocats

Deloitte Société d'Avocats
6 Place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France
Téléphone : 01 40 88 22 50
www.avocats.deloitte.fr

Adresse de Facturation

COMMUNE DE FAA'A
MAIRIE
98704 Faaa
Polynésie française

Date : 11 février 2026
Conditions de paiement : A réception de la facture

Note d'honoraires
N° 503426558518

Assistance juridique et représentation dans le cadre du recours contre le DGAC de rejeter la candidature du GIP Motu Tahiri / Convention d'honoraires du 6 novembre 2025 / Prestations de la phase 1 relatives à (i) envoi du courrier de demande d'information (3.600 € HT) et (ii) rédaction et envoi du mémoire introductif d'instance (7.200 € HT)

Honoraires	10 800,00 EUR
Sous-total	**10 800,00 EUR**
TVA 0.00 % applicable sur 10.800,00	0,00 EUR
Total :	**10 800,00 EUR**

Instructions de paiement :
Règlement par virement, en indiquant la référence de la facture payée n° 503426558518

Numéro de compte :	60308064345
Code guichet :	561820600379
SWIFT/BIC :	AGRIFRPP882
IBAN :	FR7618206003796030806434556

Pas de TVA en application des articles 259 1° et 259B du CGI.

A défaut de disposition contractuelle spécifique, les pénalités de retard sont égales à 3 fois le taux d'intérêt légal (C.com.art L441-10). Le Client Professionnel devra également s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (C.com. art D441-5).

Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée au capital de 1 039 500 €
Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine
434 480 273 RCS NANTERRE
TVA : FR33434480273
Une entité du réseau Deloitte.

Note d'honoraires	503426558518
N° client	1894238
Code projet	COM06174
Bénéficiaire	Deloitte Société d'Avocats
Total :	10.800,00 EUR

Deloitte.
Société d'Avocats

Deloitte Société d'Avocats
6 Place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France
Téléphone : 01 40 88 22 50
www.avocats.deloitte.fr

Adresse de Facturation

COMMUNE DE FAA'A
MAIRIE
98704 Faaa
Polynésie française

Date : 24 mars 2026
Conditions de paiement : A réception de la facture

Note d'honoraires

N° 503426559974

Assistance juridique et représentation dans le cadre du recours contre le DGAC de rejeter la candidature du GIP Motu Tahiri / Convention d'honoraires du 6 novembre 2025 / Solde de la phase 1 (1.200 €) / Phase 2 (production d'un mémoire complémentaire - 4.500 €) et Phase 3 (ramenée à 3.000 € en l'absence de déplacement)

Honoraires	8 700,00 EUR
Sous-total	**8 700,00 EUR**
TVA 0.00 % applicable sur 8.700,00	0,00 EUR
Total :	**8 700,00 EUR**

Instructions de paiement :
Règlement par virement, en indiquant la référence de la facture payée n° 503426559974

Numéro de compte :	60308064345
Code guichet :	561820600379
SWIFT/BIC :	AGRIFRPP882
IBAN :	FR7618206003796030806434556

Pas de TVA en application des articles 259 1° et 259B du CGI.

A défaut de disposition contractuelle spécifique, les pénalités de retard sont égales à 3 fois le taux d'intérêt légal (C.com.art L441-10). Le Client Professionnel devra également s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (C.com. art D441-5).

Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée au capital de 1 039 500 €
Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine
434 480 273 RCS NANTERRE
TVA : FR33434480273
Une entité du réseau Deloitte.

Note d'honoraires	503426559974
N° client	1894238
Code projet	COM06174
Bénéficiaire	Deloitte Société d'Avocats
Total :	8.700,00 EUR

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n° /2026 du 27 octobre 2026 et par délibération n° /2026 du 27 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'une part,

Et

La société Deloitte Société d'Avocats, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 1 039 500 € , société d'avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 434 480 273, dont le siège est situé 6 place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex, représentée par Maître Eric de FENOYL, avocat associé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par Maître Thomas PERRIN, Directeur Général, en date du 26 octobre 2026 , dont il justifie en annexe 3,

Ci-après-dénommée « le Cabinet»
D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de la procédure de concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a initiée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), la Commune de Faa'a a déposé, pour son compte et pour celui de communes ayant manifesté leur intention d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Motu Tahiri alors en cours de constitution, une candidature, rejetée par la DGAC le 10 octobre 2025.

Par courrier n° 205/108/CAB du 4 novembre 2025, le Maire a sollicité le concours du Cabinet pour introduire un recours contentieux contre cette décision de rejet. Une convention d'honoraires a été signée le 6 novembre 2025 (ci-après « la Convention »), fixant les prestations, les honoraires (12 000 € HT pour la phase 1, 4 500 € HT par mémoire complémentaire pour la phase 2, 9 000 € HT pour la phase 3) et les modalités de facturation.

Le GIP Motu Tahiri n'a finalement pas été constitué. Le Cabinet a toutefois réalisé les prestations des phases 1, 2 et 3, la phase 3 ayant été réalisée en visioconférence, sans déplacement, et facturée à 3 000 € HT.

Le Cabinet a émis les notes d'honoraires suivantes, adressées à la Commune par courriels des 24 février et 24 mars 2026 :

N° de note	Date	Objet	Montant HT
503426558518	11 février 2026	Phase 1 (acompte de 90 %)	10 800,00 €
503426559974	24 mars 2026	Solde phase 1 (1 200 €), phase 2 (4 500 €), phase 3 (3 000 €)	8 700,00 €
		Total	**19 500,00 €**

Ces notes n'ayant pas été réglées, le Cabinet a mis la Commune en demeure de payer, par lettre recommandée du 17 juin 2026, le principal ainsi que des intérêts moratoires. La Commune a soulevé le fait qu'elle avait agi pour le compte du GIP Motu Tahiri, non constitué.

Les parties ont, après échanges, décidé de mettre fin à leur différend sur le règlement de ces notes, par des concessions réciproques, conformément aux règles applicables en matière de transaction.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent protocole a pour objet de prévenir et de régler tout différend relatif au paiement des notes d'honoraires n° 503426558518 du 11 février 2026 et n° 503426559974 du 24 mars 2026, émises en exécution de la Convention du 6 novembre 2025, ainsi qu'aux intérêts, pénalités et indemnités y afférents.

Article 2 : RECONNAISSANCE DE LA DETTE

La Commune reconnaît devoir au Cabinet, en son nom propre et sans pouvoir se prévaloir de ce qu'elle aurait agi pour le compte du GIP Motu Tahiri, la somme de **19 500 € (dix-neuf mille cinq cents euros)**, hors taxes, aucune TVA n'étant applicable en vertu des articles 259 1° et 259 B du Code général des impôts, selon les mentions des notes d'honoraires.

Article 3 : CONCESSIONS DU CABINET

Sous la condition du mandatement du principal dans le délai fixé à l'article 4, le Cabinet renonce définitivement :

- Aux intérêts moratoires et pénalités de retard réclamés dans sa lettre du 17 juin 2026, pour toute la période courue jusqu'au paiement ;
- À l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par note d'honoraires ;
- À toute demande d'indemnisation complémentaire ou de frais de recouvrement.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET MODALITES DE PAIEMENT

La Commune s'engage à mandater la somme de 19 500 € dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole par la dernière des parties ou, si elle est postérieure, de la réception par la Commune des pièces listées ci-dessous. Le règlement est ensuite effectué par le comptable public, par virement sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Deloitte Société d'Avocats
Banque	Crédit Agricole d'Ile de France
IBAN	FR76 1820 6003 7960 3080 6434 556
BIC / SWIFT	AGRIFRPP882
Référence à indiquer	Notes d'honoraires n° 503426558518 et n° 503426559974

Les délais propres au comptable public ne sont pas imputables à la Commune et n'affectent pas les renonciations de l'article 3. Les frais bancaires de virement sont à la charge de la Commune.

Le Cabinet transmet à la Commune, au plus tard à la signature du présent protocole, les pièces nécessaires à la création de son tiers :

- Un relevé d'identité bancaire à son en-tête ;
- Un extrait K-bis de moins de trois mois ;
- La justification des pouvoirs du signataire pour engager le Cabinet (annexe 3).

Les notes d'honoraires déjà reçues par la Commune valent pièces justificatives de la dépense.

Article 5 : DEFAUT DE MANDATEMENT

À défaut de mandatement dans le délai de l'article 4, les renonciations de l'article 3 deviennent caduques de plein droit. Le Cabinet pourra alors réclamer le principal, les intérêts et indemnités dus selon la réglementation applicable, calculés à compter des échéances initiales.

Article 6 : RENONCIATION A RECOURS

Moyennant le respect du présent protocole, la Commune renonce à contester le montant et le bien-fondé des notes d'honoraires et le Cabinet renonce à toute action en recouvrement de ces notes.
Chaque partie conserve ses droits à l'égard des tiers. La Commune se réserve notamment tout recours contre les communes ayant manifesté leur intention d'adhérer au GIP Motu Tahiri.

Article 7 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. Les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent de remettre en cause ses termes, pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : LITIGE

Tout contentieux relatif au présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Article 9 : PRISE D'EFFETS

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Article 10 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

Article 11 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le
En 2 (deux) originaux, destinés à chacune des parties

Pour Deloitte Société d'Avocats	Pour la Commune de Faa'a

Eric de Fenoyl, Associé

Annexes :
(1) notes d'honoraires n° 503426558518 et n° 503426559974 ;
(2) convention d'honoraires du 6 novembre 2025 ;
(3) pièces du tiers : RIB, extrait K-bis, justification des pouvoirs du signataire.